

**Harmonie Municipale
de
Bonnevillè-Ayze-Vougy**

STATUTS

Chapitre 1^{er} : FONDATION, BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION...

- Article 1 :

L'association fondée à Bonneville en 1823 prend le nom d'Harmonie Municipale de Bonneville-Ayze-Vougy. Son siège social est à la Mairie de Bonneville. Sa durée et le nombre de ses membres sont illimités. Elle est affiliée à la Fédération des Musiques du Faucigny, à l'Union Départementale de Haute-Savoie, à la Fédération des Sociétés Musicales Rhône-Alpes, à la Confédération Musicale de France et à la Fédération Française de l'Enseignement Musical.

- Article 2 :

L'association a pour but l'enseignement de l'art musical et l'étude de la musique d'ensemble. Elle se propose en outre :

- d'encourager cet art sous toutes ses formes, particulièrement par les cours de formation musicale et instrumentale donnés en son école de musique,
- de propager le goût de la musique par des concerts publics et la participation aux cérémonies officielles,
- de stimuler et de développer l'instruction musicale de ses membres par des répétitions en commun,
- d'établir et de maintenir des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres dans toutes les circonstances de la vie.

- Article 3 :

Les membres actifs sont les musiciens de l'orchestre d'Harmonie à jour de leur cotisation, qui participent à toutes ses activités et en se conformant aux présents statuts. Ils doivent en outre remplir avec zèle les fonctions administratives qui leur sont confiées et agir dans l'intérêt de l'association.

- Article 4 :

Les membres actifs doivent jouir d'une bonne réputation. Ils sont soumis à un test musical en entrant à l'association (sauf pour les élèves issus de l'école de musique).

- Article 5 :

Les membres actifs qui désirent se retirer de l'association doivent adresser leur démission écrite au Président qui en informera le comité. Ils doivent en outre remettre au Président tous les objets appartenant à l'association dont ils peuvent être dépositaires.

- Article 6 :

L'exclusion d'un membre est prononcée au vote secret par l'assemblée générale sur proposition du comité :

- pour tous les actes contraires à l'honneur,
- pour conduite déréglée et notoirement scandaleuse,
- pour mauvais vouloir constant,
- pour préjudice causé à l'association,
- ou pour absences trop fréquentes aux répétitions et services.

Le sociétaire dont l'exclusion est proposée est invité au préalable devant le comité pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

Il n'assiste pas à la réunion où son exclusion est mise aux voix. Le sociétaire ne peut être réadmis. Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucune restitution et n'ont aucun droit sur l'actif de l'association.

- Article 7 :

Les ressources de l'association se composent des cotisations éventuelles, des cachets sur prestations, de dons, de subventions et de toutes autres ressources dont l'origine ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Chapitre 2^{ème} : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION...

- Article 8 :

L'association est administrée par un comité composé de 6 à 12 membres dont 3 représentants du S.I.V.O.M de la région de Bonneville.

- Article 9 :

Les musiciens élus le sont à bulletin secret. Ils sont élus au premier tour par la majorité absolue et éventuellement, en cas de deuxième tour, au plus grand nombre de voix.

Le Président et le (ou les) Vice-Président(s) sont élus parmi les membres du comité lors de leur 1^{ère} réunion suivant l'assemblée générale. Les membres du comité sont élus pour une durée d'une année, ils sont rééligibles.

En cas de démission ou de non réélection, les membres du comité doivent remettre au Président tous les documents en leur possession.

- Article 9 bis :

Les représentants du S.I.V.O.M sont désignés par leur organisme. Ils ne peuvent prétendre voter lors de l'élection du Président, du (ou des) Vice-Président(s) et du comité.

- Article 10 :

Le comité nomme un bureau composé du Président, du (ou des) Vice-Président(s), d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau et le comité se réunissent à la demande du Président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et dans tous les cas une fois au moins par trimestre.

Ces réunions se déroulent en présence des représentants du S.I.V.O.M. Ces élus étant appelés à voter les décisions relatives à la convention.

- Article 11 :

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- être français,
- non déchu de ses droits civiques,
- avoir 16 ans révolus,

- un an d'activité au sein de l'association.

Toute personne salariée de l'association ne peut prétendre être candidate à un poste, ni participer au vote. Le comité peut convoquer le Directeur de l'Harmonie, mais uniquement avec voix consultative.

- Article 12 :

L'association est réunie en assemblée générale chaque année dans la première quinzaine de juillet, à défaut dans la première quinzaine de septembre :

- pour entendre les rapports moraux et financiers,
- pour valider les adhésions et les radiations prononcées par le comité,
- pour élire le comité.

L'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) peut être convoquée par le Président en cas d'urgence. Elle peut être également convoquée par la moitié des membres actifs.

- Article 13 :

L'assemblée générale représentant l'universalité des sociétaires, ses décisions sont obligatoires même pour les absents. Elles ne sont valables qu'autant que la réunion regroupe la moitié des membres et que les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

- Article 14 :

Une commission de contrôle composée de deux membres actifs pris en dehors du comité est nommée par l'assemblée générale. Elle est chargée de vérifier une fois l'an les écritures du trésorier. Chaque vérification est suivie d'un procès-verbal qui doit être transmis au comité avec toutes les observations utiles.

- Article 15 :

Les fonctions exercées par les membres du bureau sont gratuites. Chaque membre du comité doit s'en tenir à ses attributions et ne peut prendre individuellement de décisions engageant la société. Les membres du comité sont responsables des actes de leur gestion.

Les membres élus pour remplacer ceux radiés, démissionnaires ou décédés terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

- Article 16 :

Les rôles des membres du bureau sont ainsi déterminés :

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts. Il est l'organe officiel de l'association dans ses rapports extérieurs.

Il préside les réunions, contrôle le déroulement des assemblées et dirige les débats.

Il signe les écrits passés au nom de l'association et vise les factures à payer.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'égalité de voix dans les décisions du comité, la voix du Président est prépondérante.

- Article 17 :

Le (ou les) Vice-Président(s) seconde le Président dans toutes ses attributions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance. Il est responsable de l'envoi des convocations.

Le trésorier est chargé de la comptabilité de l'association. Il enregistre les recettes et règle les dépenses. Il est détenteur responsable des valeurs et des fonds de l'association. Il dresse un rapport sur la situation financière lors de chaque assemblée générale.

- Article 18 :

Le comité de l'Harmonie a en charge la gestion administrative et financière de l'école de musique. Il établit le règlement intérieur de celle-ci, fixe les tarifs et rédige les contrats de travail des enseignants chargés des cours.

- Article 19 :

L'association ayant un caractère artistique et pédagogique, ses membres s'interdisent formellement toutes discussions politiques, religieuses ou confessionnelles durant les activités définies aux présents statuts (Article 2).

Fait à Bonneville, le 1^{er} septembre 2009